

ANNEXE 1 – LE REGLEMENT MEDICAL DE LA FFVOILE

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission Médicale de la FFVoile établit un règlement médical concernant :

- le fonctionnement de la Commission,
- les conditions d'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives,
- la surveillance médicale des sportifs de Haut Niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

CHAPITRE 1 – Commission médicale

Article 1

Conformément aux statuts (art. 33), et au règlement intérieur de la FFVoile (art. 35 et suivants), la Commission Médicale Nationale a pour objet :

a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFVoile à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par les dispositions du Code du Sport. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L 231-6 du Code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans la filière de la FFVoile d'accès au sport de haut niveau. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'Administration ;

b) D'assurer l'application au sein de la FFVoile de la législation médicale édictée par l'Etat ;

c) De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médico-sportif ;

d) D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de haut niveau sur la base d'un programme annuel ;

e) Chaque année, le médecin coordonnateur visé au a) ci-dessus dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans la filière de la FFVoile d'accès au sport de haut niveau. Ce bilan fait état des modalités de mise en oeuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale de la FFVoile qui en suit l'établissement et adressé par la FFVoile au ministre chargé des Sports ;

f) A la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical.

- d'assurer l'application au sein de la Fédération Française de Voile (FFVoile) de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports,
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le domaine médico-sportif,

- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de Haut Niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau sur la base d'un programme annuel,
- de présenter à l'Assemblée Générale de la FFVoile un bilan annuel, faisant état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de la surveillance médicale des sportifs de Haut Niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Article 2

La Commission Médicale Nationale de la FFVoile est mise en place par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la FFVoile.

Le Président de la Commission Médicale, assurant la fonction de Médecin Fédéral National, est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la FFVoile.

La commission médicale est composée de cinq à douze membres qui sont nommés par le Conseil d'Administration de la FFVoile. Ce sont des docteurs en médecine, et des professionnels de santé titulaires d'une qualification reconnue dans le sport.

Tous les membres de la commission devront répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Conseil d'Administration de la FFVoile.

Le Président de la Commission peut, avec l'accord des membres de la Commission, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la Commission Médicale Nationale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 231-4 du Code du Sport, le Conseil d'Administration de la FFVoile désigne un « médecin coordinateur » chargé de coordonner les examens prévus au Chapitre III du présent règlement.

- Ce « médecin coordinateur » présente le bilan annuel de surveillance médicale des sportifs de Haut Niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau défini au premier article du présent règlement.

Article 3

La Commission Médicale nationale se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la FFVoile ainsi que le Directeur Technique National.

Le Président de la FFVoile pourra également convoquer cette Commission et fixer l'ordre du jour.

Article 4

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités de Direction des Ligues, sous la responsabilité des médecins de ligues membres de ces Comités de Direction.

Article 5

Tout membre de la Commission Médicale ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission et du bureau fédéral.

CHAPITRE II – Règlement Médical

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L 231-3 du Code du Sport, la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFVoile est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an, ou à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

Article 8

L'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile et notamment de la voile en compétition est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat, et inscrit à l'ordre des médecins.

La Commission Médicale Nationale de la FFVoile :

- **rappelle** que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens,
 - doit être pratiqué dans un environnement médical approprié quand il a lieu avant une compétition.
- **précise** que le contenu de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
- **conseille** :
 - de tenir compte des pathologies dites de « croissance » et des pathologies antérieures,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de vérifier plus précisément au niveau de l'appareil locomoteur : rachis, ceintures, genoux, pieds, en s'aidant si nécessaire de radiographies.
- **insiste sur les contre-indications à la pratique de la Voile** :
 - toute pathologie susceptible de s'aggraver au cours de l'activité sportive et/ou de compromettre la sécurité,
 - en cas de doute, contacter la Commission Médicale.
- **préconise** :
 - une mise à jour des vaccinations,
 - un bilan dentaire annuel,
 - une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 40 ans,
 - une surveillance biologique élémentaire à partir de 40 ans,

- un examen ORL et visuel.
- **prescrit :**
 - Les conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables en solitaire et en double devant respecter les RSO de type 0.1 et 2 sont définies en annexe 3 du présent règlement.
 - pour toute course en haute mer, de réaliser un bilan médical de l'intéressé le plus complet possible, en relation avec la ou les compétitions envisagées.

Article 9

Tout médecin a la possibilité de demander l'interdiction de la pratique de la voile en compétition à tout sujet paraissant en mauvaise condition physique. La demande de retrait de licence, pour raison médicale, sera adressée sous pli confidentiel au Président de la Commission Médicale de la FFVoile qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré d'avis autorisés s'il le juge nécessaire.

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de recours auprès du Médecin Fédéral National de la FFVoile qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré d'avis autorisés s'il le juge nécessaire.

Article 10

Tout licencié, qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif, sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFVoile et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire et à titre dérogatoire se voir appliquer par décision du Président de la FFVoile des mesures d'exclusion et de suspension provisoire dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de la FFVoile.

Article 11

Toute prise de licence à la FFVoile implique l'acceptation de l'intégralité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

CHAPITRE III- Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

L'article R.231-3 du Code du Sport précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 12

La FFVoile, ayant reçu délégation de l'Etat, en application des dispositions de l'article L 231-6 du Code du Sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre de l'article L. 122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

L'article R. 231-6 du Code du Sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

Article 13

Conformément à l'article R. 231-5 du Code du Sport, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3 du Code du Sport.

Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figure dans l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006 et sont reproduits à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 14

Les résultats de ces examens prévus à l'article 13 du présent règlement sont transmis au « médecin coordinateur » tel que défini par le sixième alinéa de l'article 2 du présent règlement, au Médecin Fédéral National, et au sportif concerné. Ils sont inscrits dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du Code du Sport.

Article 15

Afin de procéder aux examens prévus aux articles 13 et 14 du présent règlement, la Commission peut faire appel aux établissements agréés prévus par les articles R 231-7 et R 231-8 du Code du Sport.

Article 16

Conformément aux dispositions de l'article L 231-3 du Code du Sport, le médecin coordinateur de la FFVoile peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au Président de la FFVoile, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFVoile jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Dans cette hypothèse, l'intéressé devra, dans les 48 heures qui suivent la réception de la notification, rendre sa licence au Président de la FFVoile, celle-ci lui étant restituée une fois l'interdiction levée.

Cette mesure d'interdiction à participer à des compétitions ne prive néanmoins pas l'intéressé de la jouissance des autres droits liés à la licence.

Le non-respect des dispositions du présent article sera susceptible de poursuites devant l'organe disciplinaire compétent de la FFVoile.

Article 17

Les membres de la Commission ainsi que les personnes appelées à connaître, en application du présent Chapitre, des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de Haut Niveau ou dans les filières d'accès au sport de Haut Niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

CHAPITRE IV – *Modification du règlement médical*

Article 18

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

Les annexes

Annexe 1 : Réserve

Annexe 2 : Règle de Fonctionnement de la Commission Médicale

Annexe 3 Conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables solitaire et double devant respecter les RSO de type 0, 1 et 2

Annexe 4 : Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Annexe 1 – Réserve

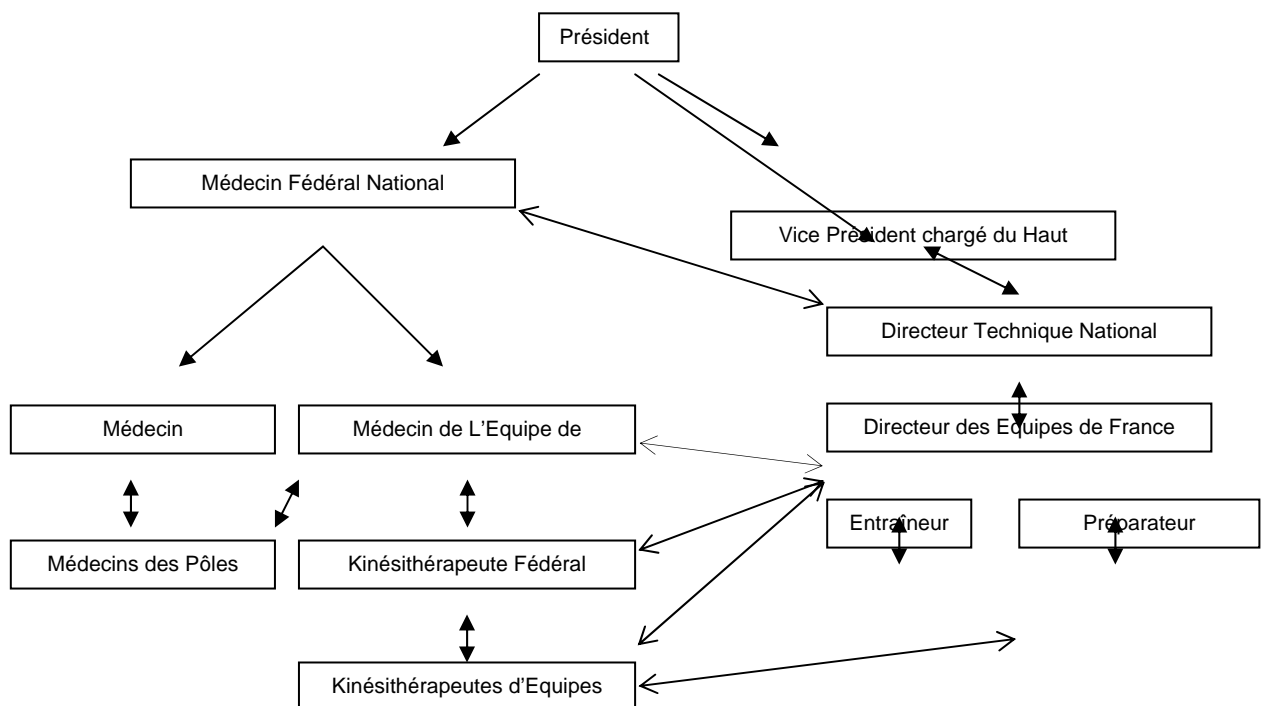
Annexe 2 – Règles de Fonctionnement

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, un professionnel de santé de la FFVoile devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixée par le règlement intérieur.

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE



CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 : objet

Conformément aux statuts de la FFVoile, la CMN de la FFVoile a pour objet :

- de mettre en œuvre l'application, au sein de la FFVoile, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le

dopage, et notamment :

- d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accès au haut niveau ;
- de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication,
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances nationales, régionales et locales de la fédération :
 - les actions de recherche et de prévention,
 - l'accessibilité des publics spécifique,
 - l'établissement des catégories de pratiques,
 - les critères de surclassement,
 - les organisations de colloques, congrès médicaux ou médico-sportifs...
- de proposer un budget de fonctionnement,
- de participer à l'élaboration de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports sur le volet médical,
- de construire et mettre en œuvre des campagnes d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants,
- d'organiser une couverture sanitaire adaptée au suivi des équipes nationales en stages et compétitions en collaboration avec la Direction Technique Nationale.
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- d'examiner les règlements et les révisions régissant les contre-indications médicales. Elle peut statuer sur les litiges s'y rapportant.

Article 2 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque secteur doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Il convient de rappeler que l'exercice de la médecine, quelle que soit sa forme, doit faire l'objet d'un contrat écrit. Il s'agit d'obligations légales (article L.4113-9 du code de la santé publique) et déontologiques (article R.4127-83 du code de la santé publique).

Les professionnels de santé exercent leurs missions dans le respect de la personne et de sa dignité. Les médecins doivent examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes qui leur sont confiées dans le cadre de la sélection.

Le médecin est tenu au secret professionnel. Seul le patient peut le délivrer de ce secret et de manière écrite.

Les missions et statuts des différentes catégories de professionnels de santé ciblent les professions reconnues par le ministère de la santé ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillés ci-après :

a/ le médecin élu

Il est rappelé que le point 2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives impose l'obligation d'avoir un médecin licencié élu du Conseil d'Administration.

Le médecin élu du Conseil d'Administration, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec le Conseil d'Administration de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

b/ le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Le médecin fédéral national doit apporter son concours pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité, le suivi médical des sportifs, l'étude et la recherche, ou toute application de la médecine du sport au sein de la Fédération.

En tant que président de la CMN, il participe à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de celle-ci (cf. chapitre II. Article 1) et s'assure du fonctionnement de cette commission (réunions, convocations ordre du jour).

Il lui appartient de proposer au Président de la FFVoile toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de ses disciplines sportives.

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Conditions de nomination du MFN

Le MFN est nommé par le Conseil d'Administration de la fédération, sur proposition du président, qui en informe le ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et licencié de la fédération.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale;
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu;
- habilité à représenter la Fédération auprès du Ministère de tutelle
- habilité à représenter la Fédération, comme membre titulaire ou correspondant des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.);
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.
- habilité à proposer au Président de la Fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur Technique National : le médecin coordonnateur du suivi médical, le médecin de l'Equipe de France et le kinésithérapeute fédéral national.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

En contrepartie de son activité, qu'il soit bénévole ou rémunéré, le médecin fédéral national doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

Le médecin fédéral national disposera, au siège de la fédération, d'un espace ainsi que de tous les moyens logistiques existants (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

Dès lors qu'il n'est pas élu de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

c/ Le médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical ne peut pas être médecin des équipes (chargé du soin) pour la même population.

Fonction du médecin coordonnateur du suivi médical

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la fédération sportive doit désigner un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur les listes ministérielles. Ce médecin est désigné comme « médecin coordonnateur du suivi médical ».

Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du MFN après concertation avec le DTN et de la CMN.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et être titulaire d'un CES ou d'une capacité en médecine du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la médecine du sport. Il est titulaire d'une licence de la FFVoile.

Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction :

- membre de droit de la commission médicale fédérale,

Il lui appartient :

- d'établir avec le MFN et la CMN, les protocoles et les modalités des examens à pratiquer pour réaliser la surveillance médicale réglementaire des sportifs selon les dispositions de l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire; d'analyser les résultats des examens transmis et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...), et d'en tenir informé le MFN,
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire dans le respect du secret médical (art L 231-7 du code du sport);
- d'établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au Président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives

organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- faire le lien avec le Directeur Technique National et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs,
- rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national,
- communiquer annuellement un bilan de la surveillance sanitaire de la population concernée à l'instance fédérale au travers de la commission médicale fédérale.

Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical doit pouvoir bénéficier des outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

En contrepartie de son activité, le médecin coordonnateur du suivi médical doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins et peut percevoir une rémunération.

d/ Le médecin de l'Equipe de France

Fonction du médecin de l'Equipe de France

Le médecin de l'Equipe de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et para-médicaux (en lien avec le kinésithérapeute national, s'il existe) intervenant auprès des membres des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination du médecin de l'Equipe de France

Le médecin de l'Equipe de France est nommé par le Président de la Fédération sur proposition du MFN après consultation du DTN et de la CMN.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et être titulaire d'un CES ou d'une capacité en médecine du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la médecine du sport. Il est titulaire d'une licence de la FFVoile.

Attributions du médecin de l'Equipe de France

Le médecin de l'Equipe de France est, de par sa fonction :

- membre de droit de la CMN,
- habilité à proposer au MFN, et à la CMN les kinésithérapeutes en lien avec le kinésithérapeute national, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le Directeur Technique National,

- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et para-médicale des intervenants auprès des équipes nationales en accord avec le Directeur Technique National,
- chargé de prévenir dans les meilleurs délais le MFN, le DTN et la Directrice de Equipes de France de tout incident ou autre facteur touchant à l'intégrité physique de l'athlète,
- chargé de mettre en œuvre les protocoles de tests VO² Max les plus adaptés en fonction des séries, et d'en assurer un retour vers les préparateurs physiques,
- chargé de mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, avec le KFN, avec les kinésithérapeutes, avec les préparateurs physiques afin de mettre à jour le Livret du Sportif Partagé.
- chargé du soin auprès des sportifs dès lors qu'il est présent sur les compétitions majeures ou stages préparatoires à ces événements.

Obligations du médecin de l'Equipe de France

Le médecin de l'Equipe de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions de l'Equipe de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par kinésithérapeutes via le kinésithérapeute fédéral national après chaque session de déplacement.

Il transmet au tant que de besoin ce bilan au MFN et au DTN (dans le respect du secret médical).

Il alerte les kinésithérapeutes, les préparateurs physiques et la Directrice des Equipes de France des pathologies possibles, pour une prise en charge adaptée et en concertation.

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments en d'en tenir informés les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération.

Moyens mis à disposition du médecin de l'Equipe de France

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus (avec le nombre d'athlètes), devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Pour exercer sa mission de coordination, le médecin des équipes de France sera rémunéré. Il devra faire l'objet d'un contrat écrit qui décrit les missions et conditions d'exercice ((y compris la couverture RCP) et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Par ailleurs, en tant que médecin intervenant auprès de l'Equipe de France lors des stages et compétitions, il pourra aussi percevoir une rémunération.

h/ Le kinésithérapeute fédéral national (KFN)

Fonction du KFN

Le KFN est responsable de l'organisation matérielle (choix et de la commande du matériel paramédical, du recueil des comptes-rendus et des données chiffrées) et de la coordination de l'encadrement par des kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales, en coordination avec le préparateur physique.

Le KFN participera au suivi en collaboration avec le MEF, les kinésithérapeutes, et le préparateur physique.

Conditions de nomination du KFN

LE KFN est nommé par le Président de la Fédération sur proposition de la CMN et après avis du DTN.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, et être titulaire d'une capacité en kinésithérapie du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la kinésithérapie du sport.

Attributions du KFN

Le KFN est de droit, de par sa fonction :

- membre de la CMN,
- habilité à proposer au médecin fédéral national, en liaison avec le médecin des équipes de France, les kinésithérapeutes intervenants auprès des membres des équipes de France après accord du DTN,

A ce titre il lui appartient :

- d'assurer la coordination en lien avec le médecin de l'Equipe de France, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes au cours des stages et compétitions, en liaison directe avec le MFN avec l'accord de la Directrice des Equipes de France,
- d'assurer la gestion du retour des bilans kinésithérapeutes lors des compétitions ou stages au tant que de besoin,
- de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales;
- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapeute de la discipline;
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapeutes
- de transmettre aux préparateurs physiques toute information relative à la santé des athlètes, au respect de leur intégrité physique ou d'une manière générale toute information permettant l'amélioration de la condition physique des athlètes.

Obligations du KFN

Le KFN :

- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),
- en assure la transmission au médecin de l'Equipe de France,
- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au MFN et au DTN (dans le respect du secret médical).

Moyens mis à disposition du KFN

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus (avec le nombre d'athlètes), devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le KFN transmettra aux kinésithérapeutes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Pour exercer sa mission de coordination, le KFN sera rémunéré.

Il devrait faire l'objet d'un contrat écrit qui décrit les missions et conditions d'exercice (y compris la couverture RCP) et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La rémunération est fixée par l'instance fédérale compétente ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet sur proposition de la commission médicale.

i/ les kinésithérapeutes

Fonction des kinésithérapeutes

En relation avec le médecin des équipes de France le KFN, et de la Directrice des Equipes de France, les kinésithérapeutes assurent leur mission de kinésithérapie sur les membres des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des kinésithérapeutes

Les kinésithérapeutes sont nommés par le MFN sur proposition du médecin de l'Equipe de France et du KFN après avis du Directeur Technique National.

Ils devront obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, et être titulaire d'une capacité en kinésithérapie du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la kinésithérapie du sport.

Attributions des kinésithérapeutes

Ils participent selon 2 axes d'intervention :

1) Le soin :

Conformément à l'article L4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

L'article 11. du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions, en coordination avec le préparateur physique et la Directrice des Equipes de France.

Obligations des kinésithérapeutes

- Le kinésithérapeute établit un bilan d'activité qu'il transmet au KFN et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux. La réception de ces bilans conditionne le paiement des vacations,
- L'article L4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- Le kinésithérapeute devra respecter le code de déontologie médicale,
- L'article 10. du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en

conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,

- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra au médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

En contrepartie de son activité, le kinésithérapeute doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et peut percevoir une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale compétente ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet sur proposition de la commission médicale fédérale.

Annexe 3 -

Conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables solitaire et double devant respecter les RSO de type 0, 1 et 2

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 13 juin 2008, modifiée par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2008.

Entrée en vigueur à la date du 1er janvier 2009

Les épreuves de course au large en solitaire ou en équipage réduit étant par essence des épreuves à la voile nécessitant de longues périodes de complète autonomie, la commission médicale de la FFVoile rappelle qu'il est de la responsabilité de chaque concurrent :

- de s'assurer que son état médical et physique lui permet d'assurer ces contraintes,
- d'informer loyalement l'autorité organisatrice ou le médecin référent de toute pathologie, dont il aurait connaissance, susceptible d'altérer sa sécurité ou celle des tiers pendant l'épreuve.

Pour les épreuves inscrites au calendrier de la FFVoile en solitaire ou en double relevant des catégories RSO de niveau 0, 1 et 2, les candidats devront obligatoirement fournir à l'autorité organisatrice (ou au médecin «réfèrent» de l'épreuve pour les dossiers médicaux) dans les conditions et délais fixées par l'avis de course (et à défaut au plus tard soixante jours avant le départ effectif de l'épreuve pour permettre des expertises) :

1/ Une attestation d'un stage de survie ISAF effectué dans un centre approuvé par l'ISAF et habilité par la FFVoile. La réussite aux épreuves pratiques du stage de survie ISAF démontre que le candidat possède les aptitudes physiques requises pour ce type de course.

2/ Un dossier médical comprenant :

- obligatoirement en catégorie RSO 0 et 1 les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans*,
- obligatoirement en catégorie RSO 0 et 1 les résultats d'une échocardiographie cardiaque*,
- un questionnaire médical facultatif, mais recommandé, à remplir et signer par le coureur et son médecin traitant, selon le modèle fourni par la FFVoile. Ce questionnaire, ainsi que des examens complémentaires peuvent être rendus obligatoires par l'Avis de Course.

* Pour les épreuves relevant de la catégorie 2 des RSO, les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans et les résultats d'une échographie cardiaque sont facultatifs mais recommandés.

Ce dossier sera envoyé au médecin « réfèrent » de la compétition.

Médecin « référent » de la compétition :

Un médecin « référent » de la compétition est obligatoirement désigné par l'autorité organisatrice (et astreint au secret médical). Il a pour missions principales d'apprécier le dossier médical, comprenant éventuellement les résultats des examens complémentaires demandés par lui-même ou par le médecin traitant, et apprécier l'aptitude du coureur à prendre part à la compétition.

Avis du médecin référent :

Au vu des résultats du dossier médical, le médecin « référent » pourra avertir le concurrent de son intention de prononcer un avis défavorable sur sa participation.

Dans cette hypothèse, le concurrent garde la possibilité de demander, avant toute décision définitive, une contre expertise à un expert de son choix, dont la notoriété est incontestable pour juger de la pathologie en question. Dans l'hypothèse où les conclusions de cette contre expertise seraient différentes de celle du médecin référent, elles s'imposent à ce dernier.

Au vu des résultats médicaux définitifs, l'organisateur pourra refuser l'inscription du concurrent.

Confidentialité de la procédure :

L'autorité organisatrice devra s'assurer que la transmission des dossiers médicaux des concurrents respecte l'ensemble des obligations en matière de confidentialité et de secret médical..

NOM <i>Name</i>	
Prénom <i>First name</i>	Date naissance <i>Birthdate</i>
N° tel <i>Phone n°</i>	e-mail
Nom du bateau <i>Name of the boat</i>	N° licence <i>Licence n°</i>
Assurance-Assistance <i>Insurance-Assistance Cies</i>	

Qui contacter ? <i>Persons to contact</i>	Lien <i>relationship</i>
N° tel <i>Phone n°</i>	e-mail
Autre ? <i>other to contact</i>	Lien <i>relationship</i>
N° tel <i>Phone n°</i>	e-mail
Médecin traitant <i>General Practitioner</i>	
N° tel <i>Phone n°</i>	e-mail
Autre référent méd. <i>Other medic referent</i>	Spécialité
N° tel <i>Phone n°</i>	e-mail

Stage ISAF, <i>ISAF training courses Where ?</i>	Date
Stage Médical, où ? <i>Medical qualif. Where ?</i>	Date

Taille <i>height</i>	Poids <i>weight</i>	Groupe Sanguin <i>Blood group</i>
----------------------	---------------------	-----------------------------------

Bilans médicaux *Medical Checks* : (ajouter tout document complémentaire utile - *Add any useful complementary document*)

Cardio-vasculaire <i>Cardio-vascular</i>	Comment. =	Echographie <i>Echography</i>	Date =
Date =			Joindre résultats (Enclose the results)
ECG / <i>ECG.</i>	Date =	Copie des résultats à joindre au dossier	
Date =	Comment. =	<i>(Enclose a copy of the results to the file)</i>	
Test d'effort / <i>Cardiostresstest</i>	Date =	Copie des résultats à joindre au dossier	
Date =	Comment. =	<i>(Enclose a copy of the results to the file)</i>	
Biologique, <i>biological</i>	Comment. =	Copie des résultats à joindre au dossier	
Date =		<i>(Enclose a copy of the results to the file)</i>	

Dentaire, <i>dental</i>	Date =	Comment. =
-------------------------	--------	------------

Visuel, <i>visual</i>	Œil D <i>Right eye</i> :	/10	Lunettes <i>Glasses</i> ?	<input type="checkbox"/>	Comment. :
	Œil G <i>Left eye</i> :	/10	Lentilles <i>Lenses</i> ?	<input type="checkbox"/>	
Date =					

O.R.L., <i>ORL</i>	Date =	Comment. =
--------------------	--------	------------

Physique, <i>Physical</i>	Date =	Comment. =
---------------------------	--------	------------

Autres <i>Others</i>	Date =	Comment. =
----------------------	--------	------------

Antécédents médicaux *Medical history* (ajouter tout document complémentaire utile - *Add any useful complementary document*)

Allergies <i>Allergies</i>	
Neurologie <i>Neurological illnesses</i>	
Autres maladies <i>Other illnesses</i>	
Mal. tropicales <i>Tropical illnesses</i>	
Gynéco <i>Gynecology</i>	

Antécédents chirurgicaux, <i>Surgical history</i> : (ajouter tout document complémentaire utile - <i>Add any useful complementary document</i>)			
Suite à accident <i>After an accident</i>	Date =	Comment. =	
Suite à maladie <i>After an illness</i>	Date =	Comment. =	
Autres <i>Others</i>	Date =	Comment. =	
Appendice enlevé <i>Appendix removed</i>	<input type="checkbox"/>	Date =	Comment. =
Vaccinations, <i>vaccinations</i> : (ajouter tout document complémentaire utile - <i>Add any useful complementary document</i>)			
Vaccins valides : <i>Valid vaccines</i>			
Vaccins non valides : <i>No valid vaccines</i>			
Traitement en cours ou possible selon pathologies <i>Current or possible treatment according to the pathologies</i> :			
Medic =		Posologie =	
Medic =		Posologie =	
Medic =		Posologie =	

Engagement du médecin *Doctor obligation* :

« Je certifie la non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives en compétition » "I confirm that there is no known medical reason to prevent the person concerned taking part in competitive physical and sporting activities" <input type="checkbox"/>
« Je certifie la non contre-indication à participer aux compétitions à la voile en haute-mer en solitaire » "I confirm that there is no known medical reason to prevent the person concerned taking part in single handed offshore sailing races" <input type="checkbox"/>

Date et signature <i>Date and sign</i>	Cachet <i>Stamp</i>
--	---------------------

Engagement du coureur *Skipper obligation* :

Je reconnais avoir pris connaissance : (1) des questions ci-dessus et y avoir répondu sans rien omettre et avec exactitude (2) du contenu de la liste pharmacie recommandée pour constituer la pharmacie de bord. *I confirm having taken knowledge: (1) questions above, I certify that my answers are complete and right (2) contents of the pharmacy list recommended for the medical kit on board.*

Date et signature <i>Date and sign</i>
--

Extraits règlement médical Fédéral site <http://www.ffvoile.net/ffv/web/services/medical.asp?smenu=5>

Article 8 (extraits): L'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile et notamment de la voile en compétition est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat, et inscrit à l'ordre des médecins. La Commission Médicale Nationale de la Voile est le seul responsable de la délivrance de ce certificat, seul juge de la pertinence de la liste de médicaments et de la nécessité de certains éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens (...) - précise que le contenu de l'examen doit tenir compte de l'âge, du niveau du compétiteur - conseille de tenir compte des pathologies dites de « croissance » et des pathologies antérieures, de consulter le carnet de santé, de plus précisément au niveau de l'appareil locomoteur : rachis, ceintures, genoux, pieds, en s'aidant si nécessaire de radiographies - insiste sur les indications à la pratique de la Voile toute pathologie susceptible de s'aggraver au cours de l'activité sportive et/ou de compromettre la sécurité. En cas de doute, le compétiteur doit contacter la Commission Médicale - préconise une mise à jour des vaccinations, un bilan dentaire annuel, une épreuve cardio-vasculaire d'effort, une surveillance biologique élémentaire à partir de 40 ans, un examen ORL et visuel (...).

Courses au large : Les conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables en solitaire et en double devant respecter les catégories 0 et 1 avec l'établissement d'un dossier médical comprenant obligatoirement les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans, obligatoirement les résultats d'une échocardiographie cardiaque, un questionnaire médical facultatif, mais recommandé, à remplir et signer par le coureur et son médecin. Pour les RSO de catégorie 2 les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans et les résultats d'une échocardiographie cardiaque sont facultatifs mais recommandés. Pour toutes les autres courses en haute mer, de réaliser un bilan médical de l'intéressé le plus complet possible, en relation avec les compétitions envisagées.

Annexe 4 – Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

a) nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants:

1. Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport; (fiche jointe en annexe du règlement)
2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites;
3. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical;
4. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical;
5. Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.

Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
6. Un examen dentaire certifié par un spécialiste,

Ces examens doivent être réalisés dans les **six mois** qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

b) nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport comprend :

1°) Deux fois par an :

Un **examen médical** réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien
- un examen physique

- des mesures anthropométriques
- un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;
- une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites

2°) Une fois par an :

- a) Un **examen dentaire** certifié par un spécialiste ;
- b) Un **examen électrocardiographique standardisé de repos** avec compte rendu médical.
- c) Un **examen biologique** pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :
 - numération-formule sanguine
 - réticulocytes
 - ferritine

3°) Deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs :

Un **bilan psychologique** est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale. Ce bilan psychologique vise à :

- détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux de vulnérabilité ou de protection;
- prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive;
- orienter vers une prise en charge adaptée si besoin.

4°) Une fois tous les quatre ans :

Une **épreuve d'effort maximale** telle que précisée au point a) 5- de cette annexe du présent règlement médical fédéral (article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2006).

5°) Les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription sur les listes.